



CONVENTION DE TRANSFERT DE GESTION

ENTRE

La **Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP)**, établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 775 663 438, dont le siège est situé 54, quai de la Rapée, 75599 PARIS CEDEX 12, représentée par Monsieur Christophe LAMONTRE, Responsable de l'unité Valorisation et Administration du Domaine, dûment habilité à cet effet ;

Ci-après dénommée la « **RATP** » ou le « **Propriétaire** »,

D'une part,

ET

La **Commune de Neuilly-Plaisance**, dont le siège est situé en son Hôtel de Ville, 6, rue du Général de Gaulle à Neuilly-Plaisance (93360), représentée par Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire, dûment habilité à cet effet par une délibération du n° 2020-05-27 du 27 mai 2020 donnant délégation d'attributions dans les matières définies par les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Ci-après dénommée la « **COMMUNE** » ou le « **Bénéficiaire** »,

D'autre part,

Ci-après dénommées ensembles les « **Parties** » ou séparément la « **Partie** »

Table des Matières

Préambule.....	4
Article 1 ^{er} – Objet	4
Article 2 - Désignation et détermination de la dépendance transférée ... Erreur ! Signet non défini.	
2. 1 – Situation de la dépendance	5
2. 2 – Description de la dépendance transférée	5
Article 3 – Affectation et durée.....	5
3. 1 Affectation de la dépendance	5
3.2 Durée de l’occupation	6
3. 3 Superposition d’affectations au bénéfice de la RATP	6
Article 4 – Conditions financières du transfert.....	6
4.1. Indemnisation	6
4.2. Impôts et taxes.....	7
Article 5 – Entretien, maintenance et travaux.....	7
5.1 – Entretien et maintenance de l’Emprise	7
5.1.1 Nettoyage et maintenance incombant à la COMMUNE	7
5.1.2 – Nettoyage et maintenance incombant à la RATP	7
5.2 – Réalisation de travaux par la COMMUNE ou la RATP	8
Article 6 – Transfert des droits et propriété	8
Article 7- Obligations, responsabilités et assurances.....	8
7.1 – Obligations.....	8
7.1.1 – Principes généraux.....	8
7.1.2 – Obligations de la COMMUNE.....	8
7.1.3 – Obligations de la RATP	8
7.2 - Responsabilités	9
7.3 – Assurances	9
Article 8 – Information environnementale et responsabilité.....	9
Article 9 – Résiliation de la Convention	10
9.1 – Résiliation de plein droit.....	10

9.2 – Résiliation de la Convention pour inobservation de ses obligations par l’une des Parties	10
Article 10 – Sort des ouvrages, constructions et installations réalisés à l’échéance de la Convention	10
Article 11 – Informations réciproques	11
Article 12 – Suivi technique de la Convention - Notifications	11
12.1 – Suivi technique de la Convention	11
12.2 - Notifications	11
Article 13 – Avenants	11
Article 14 – Litiges	11
Article 15 – Election de domicile	12
ANNEXES	12

PROJET

Préambule

IL A TOUT D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que la commune de Neuilly Plaisance gère sur son domaine l'ensemble des abris aux points d'arrêt en voirie, hors gare routière. La Commune et la RATP se sont rapprochées pour convenir d'un fonctionnement similaire pour le point d'arrêt situé boulevard Gallieni, coté des numéros pairs, sous le viaduc du RER A (cf. article 2.1).

La présente Convention organise le transfert de gestion de l'Emprise foncière du domaine de la RATP et des équipements afférents telle que définie par le présent contrat, suite à un changement d'affectation et conformément à l'article L. 2123-3 et suivants du CGPPP, pour permettre à la Commune d'exercer l'activité de gestion et d'aménagement de l'abri de bus (ci-après la « **Convention** »).

A ce titre, la présente Convention vise à définir l'emprise du domaine et les équipements afférents concernés par le transfert ainsi que les conditions dans lesquelles la RATP autorise la COMMUNE à occuper le domaine sur ladite emprise (ci-après l'« **Emprise** »).

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet

La RATP transfère la gestion de la dépendance domaniale publique, ci-après désignée, dont elle est propriétaire, à la COMMUNE qui l'accepte, conformément aux dispositions des articles L. 2123-3 à L 2123-6 et R. 2123-9 à R 2123-14 du Code général de la propriété des personnes publiques, aux conditions précisées par la présente Convention, qui constitue la première phase d'un transfert de gestion.

De même, la RATP transfère la gestion de l'abri bus implanté sur l'Emprise, dont elle est propriétaire.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droit réel au profit de la COMMUNE.

L'Emprise transférée doit permettre à la COMMUNE :

- de maintenir, de gérer et d'entretenir les équipements affectés à l'abri voyageurs (abri double y compris les assises et corbeilles),
- de renouveler à ses frais lesdits équipements, en conformité avec les règles légales et réglementaires qui lui sont applicable et après avoir obtenu l'autorisation expresse de la RATP,

à l'exclusion de tout autre équipement propriété de la RATP, dont notamment les équipements d'information voyageurs qui y sont attenants.

2. 1 – Situation de la dépendance

Dans son état actuel, la dépendance du domaine public de la RATP est située au niveau du 20 boulevard Gallieni, sous le viaduc du RER A à Neuilly-Plaisance (93360).

La dépendance transférée représente une surface de 25 m² environ, dont la photographie est portée en ANNEXE 1.

2. 2 – Description de la dépendance transférée

Ce transfert concerne le socle foncier du périmètre de 25 m² environ, sur lequel repose les équipements, installations et ouvrages constitutifs du point d'arrêt.

La COMMUNE prend la dépendance dans l'état où elle se trouve au jour de l'entrée en vigueur de la présente Convention, comprenant :

- L'ensemble des équipements implantés sur l'Emprise:
 - Corbeilles ;
 - Supports d'information ;
 - Abri voyageurs (double)

La COMMUNE profitera des servitudes actives et supportera celles passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, de droit public ou de droit privé, grevant ladite Emprise, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la RATP. A cet égard, la RATP déclare qu'à sa connaissance, l'Emprise foncière objet des présentes, n'est grevée d'aucune servitude autre que celles pouvant résulter de la situation des lieux, de l'urbanisme ou de la loi, et qu'elle n'en a elle-même créée aucune.

Article 3 – Affectation et durée

3. 1 Affectation de la dépendance

La dépendance dont la gestion est transférée à la COMMUNE est destinée exclusivement à la gestion de l'Emprise, ainsi que des espaces dédiés à l'intermodalité.

Le présent transfert de gestion est accordé dans le but de la gestion d'ouvrages, d'installations, d'aménagements et de constructions.

La COMMUNE n'est pas autorisée à changer la destination de la dépendance définie à l'article 2 de la présente Convention.

3.2 Durée de l'occupation

La présente Convention prend effet à compter de la date de signature par la dernière des Parties signataire. Elle sera conclue pour une durée initiale d'un an puis reconductible par reconduction tacite. La durée totale ne pourra pas excéder dix ans.

Toute modification de la dépendance faisant l'objet de la présente Convention et qui ne sera plus affectée conformément à son l'article 3.1. de la présente Convention entrainera la fin de ladite convention.

Au cas où la dépendance transférée par la présente Convention viendrait à perdre l'affectation déterminée à l'article 3.1., cette dépendance fera gratuitement retour à la RATP, son propriétaire, dans les conditions prévues à l'article 10 de la Convention.

Il est néanmoins rappelé qu'en application du paragraphe II de l'article L. 2123-3 du Code général de la propriété des personnes publiques, la RATP peut décider à tout moment de modifier l'affectation de la dépendance transférée et mettre en conséquence fin au transfert de gestion, dans les conditions prévues à l'article 10.1 de la Convention.

3. 3 Superposition d'affectations au bénéfice de la RATP

La RATP conserve la gestion et l'entretien des équipements suivants :

- Matériel de signalétique et d'information des voyageurs qui est affecté au point d'arrêt.

Article 4 – Conditions financières du transfert

4.1. Indemnisation

En application de l'article L. 2123-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, la RATP peut recevoir une indemnisation à raison des dépenses ou de la privation de revenus qui résultent du présent transfert de gestion.

En l'espèce, le transfert de gestion ne cause, pour la RATP, aucune dépense ou privation de revenus.

En conséquence, le présent transfert de gestion est consenti par la RATP à titre gratuit.

Il est précisé que la COMMUNE entend financer, en tout ou partie, les investissements réalisés sur dépendance domaniale publique transférée en gestion objet de la présente Convention par la mise en place de contrats publicitaires. A cet effet, la COMMUNE dispose d'un marché public ayant pour objet la fourniture, la pose, l'exploitation, la maintenance et l'entretien d'abris voyageurs et de mobiliers urbains publicitaires et de communication des revenus publicitaires avec la société VYP AFFICHAGE ET COMMUNICATION, sise 3 bis rue Jean Jaurès à Epinay-Sous-Sénart (91860) et ce, jusqu'au 30 novembre 2029.

La COMMUNE déclare à ce titre que les revenus des recettes publicitaires couvriront les frais afférents à l'entretien des abris.

La Commune déclare de plus qu'elle ne saurait percevoir de marge commerciale au titre de ces contrats publicitaires sans que la RATP n'en ait été informée.

Il est rappelé à ce titre que la présente Convention de transfert de gestion de dépendance domaniale publique est conclue à titre gratuit, car étant considérée comme non productive de revenus domaniaux. Si les publicités installées sur la dépendance domaniale publique devaient générer une source de revenus conséquents pour la COMMUNE, la RATP se réserverait le droit d'en demander indemnisation au sens de l'article L. 2123-6 du Code général de la Propriété des personnes publiques.

4.2. Impôts et taxes

Au cours de l'exécution de la Convention, les impôts, contributions et taxes de toute nature afférente à l'Emprise seront à la charge de la COMMUNE.

Article 5 – Entretien, maintenance et travaux

5.1 – Entretien et maintenance de l'Emprise

La COMMUNE a l'obligation de nettoyer et de maintenir la dépendance définie à l'article 2 ainsi que les équipements du point d'arrêt en bon état de propreté.

5.1.1 Nettoyage et maintenance incombant à la COMMUNE

La COMMUNE réalisera à ses frais le nettoyage, l'entretien, les réparations et la maintenance corrective, préventive et patrimoniale de l'Emprise et notamment :

- Nettoyage du quai-trottoir;
- De l'ensemble des équipements du point d'arrêts (hors signalétique et information voyageurs);
- Evacuation des déchets qui résulteraient du service public de transport en commun dont elle a la charge ;
- Dégraffitage ;
- La COMMUNE effectuera les opérations de salage et de déneigement qu'il y aurait lieu d'opérer sur les voies de circulation des bus au titre des mesures hivernales, à ses frais et dès que nécessaire ;

5.1.2 – Nettoyage et maintenance incombant à la RATP

La RATP effectue à ses frais la maintenance corrective, préventive et patrimoniale :

- Information voyageur statique
- Information voyageur dynamique

5.2 – Réalisation de travaux par la COMMUNE ou la RATP

Aucuns travaux ne pourront être engagés sur l'Emprise sans l'accord exprès préalable de la RATP.

Article 6 – Transfert des droits et propriété

La présente Convention de transfert de gestion est accordée personnellement à la COMMUNE. Aucune cession des droits conventionnellement octroyés n'est autorisée sans l'accord exprès de la RATP et préalable à la signature d'un avenant.

Article 7- Obligations, responsabilités et assurances

7.1 – Obligations

7.1.1 – Principes généraux

Dans le cadre de l'exécution des présentes, les Parties sont tenues de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment ceux concernant les différentes réglementations de police applicables.

7.1.2 – Obligations de la COMMUNE

La COMMUNE s'engage à :

- prendre en charge la gestion de l'espace dont la gestion lui est transférée et à accomplir tous actes de gestion nécessaires,
- à maintenir le caractère de domanialité publique de l'espace transféré, à jouir de celui-ci conformément à sa destination,
- ne pas compromettre par ses interventions ou travaux la solidité, la pérennité ou le bon fonctionnement de l'Emprise, sauf accord exprès de la RATP.

La COMMUNE assurera à ses frais la surveillance et, plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la protection et à la garde du bien faisant l'objet de la présente Convention.

La COMMUNE prendra toutes mesures nécessaires et respectera toutes mesures prescrites par la loi ou les règlements en vigueur afin de préserver les dépendances objet de la présente Convention, à tout moment, de toute forme de pollution.

7.1.3 – Obligations de la RATP

La RATP s'engage à :

- transférer la gestion de la dépendance identifiée à l'ANNEXE 1 et à faciliter, en tant que de besoin, l'exécution de sa mission par le Bénéficiaire,
- accorder un droit d'usage et d'exploitation de l'Emprise
- ne pas entraver la jouissance paisible du bien par le Bénéficiaire.

7.2 - Responsabilités

Sous réserve qu'aucune faute ou négligence n'ait été commise par la RATP, ses préposés, des tiers agissant pour son compte ou par des occupants autorisés par cette dernière, les interventions résultant directement du transfert de gestion sont réalisées aux risques et périls de la COMMUNE.

Chaque Partie s'engage, à ses frais, à réparer tous dommages résultant de son fait, de celui des personnes dont elle doit répondre ou des choses dont elle a la garde, qui seraient causés à la dépendance transférée ou aux biens sis sur ladite dépendance, à l'autre Partie ou aux tiers et usagers.

Inversement, sous réserve qu'aucune faute ou négligence n'ait été commise par la COMMUNE, ses préposés, ou des tiers agissant pour leur compte, la RATP est responsable des dommages de toute nature matériels ou immatériels ou encore corporels directs ou indirects ayant pris naissance dans les Emprises et ouvrages non mis à disposition de la COMMUNE et dont elle est le gestionnaire, ou imputables aux travaux d'entretien ou de maintenance qui lui incombent, ou encore à l'inobservation des stipulations de la présente Convention.

Cette disposition trouve application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente Convention, y compris pour ceux résultant des travaux.

7.3 – Assurances

La COMMUNE fera son affaire de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de la gestion des espaces transférés et, pour ce faire, reconnaît avoir la connaissance et la capacité d'apprécier et d'évaluer les risques découlant des obligations auxquelles il s'engage. En outre, et pour le cas où sa responsabilité serait engagée, elle accepte la charge financière des conséquences, quelles qu'elles soient, de tout défaut ou insuffisance d'assurances.

La RATP souscrit toutes assurances utiles lui permettant de garantir sa responsabilité.

Article 8 – Information environnementale et responsabilité

La RATP déclare, conformément aux dispositions de l'article L. 125-5 du Code de l'Environnement, que :

- le bien n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention des risques naturels miniers ;

- le bien n'est pas situé dans une zone couverte par un plan de prévention de risques naturels prévisibles conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°2015-2362 du 31 juillet 2015.

Il est ici précisé que la COMMUNE ne pourra être tenue responsable des pollutions dues aux activités présentes antérieurement à son établissement sur la dépendance ayant fait l'objet du transfert de gestion.

Article 9 – Résiliation de la Convention

9.1 – Résiliation de plein droit

Ainsi qu'il est dit à l'article 3 ci-dessus, la présente Convention sera résiliée de plein droit dans l'hypothèse où les dépendances transférées ne seraient plus utilisées, pour quelque raison que ce soit, conformément à l'affectation prévue au premier alinéa de l'article 2.

Conformément à l'article R. 2123-11 du Code général de propriété des personnes publiques, et conformément aux dispositions de l'article 4 de la présente Convention, la fin de l'affectation et le retour gratuit des dépendances à la personne publique propriétaire seront constatés de façon contradictoire par les représentants des personnes publiques intéressées.

La RATP notifiera à la COMMUNE sa décision de résiliation par lettre recommandée avec accusé de réception, et l'obligation pour la COMMUNE de libérer les lieux dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de cette lettre.

9.2 – Résiliation de la Convention pour inobservation de ses obligations par l'une des Parties

En cas de manquement de l'une des Parties à l'une des obligations lui incombant au titre des présentes, l'autre Partie la mettra en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai qui ne pourra être inférieur à six (6) mois.

La lettre pourra préciser qu'à défaut de s'être conformée à son obligation, la Convention sera résiliée à l'issue de ce délai. La Convention sera alors résiliée, sans aucune formalité, à compter de la date d'expiration du délai indiqué dans cette lettre.

Article 10 – Sort des ouvrages, constructions et installations réalisés à l'échéance de la Convention

A la fin de l'affectation, les dépendances ou équipements, ouvrages et installations font retour à la personne publique propriétaire conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 11 – Informations réciproques

Chacune des Parties s'engage à prévenir l'autre, par tous moyens, lorsqu'elle a connaissance d'un désordre sur l'emplacement dont la gestion est transférée par la présente, de nature à avoir une incidence sur l'exécution de la présente Convention.

Article 12 – Suivi technique de la Convention - Notifications

12.1 – Suivi technique de la Convention

L'ensemble des démarches techniques visées par la présente Convention ayant pour objet d'informer ou d'obtenir l'autorisation d'une des Parties ainsi que l'envoi de tout document devront être effectués auprès des services suivants :

Pour la COMMUNE : XXX

Pour la RATP : RATP, Centre Bus des Bords de Marne

12.2 - Notifications

Sous réserve des dispositions de l'article 12.1 ci-dessus, pour être valables, tous avis et autres notifications faits en application de la présente Convention devront se faire par écrit et être transmis par lettre recommandée avec accusé de réception, lettre simple remise en main propre contre récépissé ou exploit d'huissier, à l'attention des destinataires et aux adresses indiqués ci-dessous :

- Pour la RATP :

A l'attention de Monsieur Christophe LAMONTRE, responsable de l'unité Valorisation et administration du domaine, LAC LC83, 54 quai de la Rapée – 75599 Paris cedex 12.

- Pour la COMMUNE :

A l'attention de Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire

Article 13 – Avenants

Toute modification de la présente Convention ou de l'une de ses annexes doit faire l'objet d'un avenant approuvé par l'ensemble des Parties.

Article 14 – Litiges

Toute contestation qui surviendrait au sujet de la conclusion, de l'interprétation ou de l'exécution de la présente Convention fera l'objet d'une tentative de règlement à l'amiable entre les Parties.

A défaut d'accord amiable, le litige pourra être porté par l'une ou l'autre Partie devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 15 – Election de domicile

Les Parties font élection de domicile en leur siège mentionné en tête des présentes.

La présente Convention et ses annexes sont établies en deux exemplaires originaux,

Fait à....., le

Pour la COMMUNE

Pour la RATP

ANNEXES

ANNEXE 1 : Photographie de la dépendance transférée



L'emprise transférée correspond à la surface projetée au sol de l'abri bus entouré en *rouge* sur la photographie ci-dessus.

PROJET